

# Arrêté municipal n° ST 2025 192

# Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

# Chemin de Saint Marc Circulation inchangée voire restreinte

ST-ARRET

# LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération n°2023-044 du 23 mars 2023 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 11/08/2025 par laquelle l'entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE domiciliée, Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART France sollicite une autorisation de réaliser des travaux sur la voie susnommée conformément au plan joint ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

# ARRÊTE

# ARTICLE 1: Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : carottage avant travaux

Lieu de réalisation : 1256 chemin de Saint Marc

## ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation sera provisoirement inchangée voire restreinte.

# ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 25 août 2025 et le 15 septembre 2025 dates prévisionnelles maximales de début et de fin des travaux, du lundi au vendredi entre 8h à 17h.

En raison des restrictions qui précèdent :

La circulation sera inchangée voire restreinte.

#### Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

# ARTICLE 4: Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

# schéma type n° 4-02, travaux empiétant sur chaussée

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DOMOBAT.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DOMOBAT.

#### INTERLOCUTEUR: M. LAVILLE 09 74 36 03 71

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques au 04 42 17 00 52 ou à <u>services.techniques@lambesc.fr</u> et la Police Municipale <u>Police.Municipale@lambesc.fr</u> au minimum 2 jours avant le commencement des travaux.

# ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6: Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

# ARTICLE 7: Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fera pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

## ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# **ARTICLE 9:** Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

Juin 2023 - ST/JUR/ Page 2 sur 6

# **ARTICLE 10:** Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMBESC, le 14/08/2025

Le Maire de Lambese

Bernard RAMO

## **Diffusions**

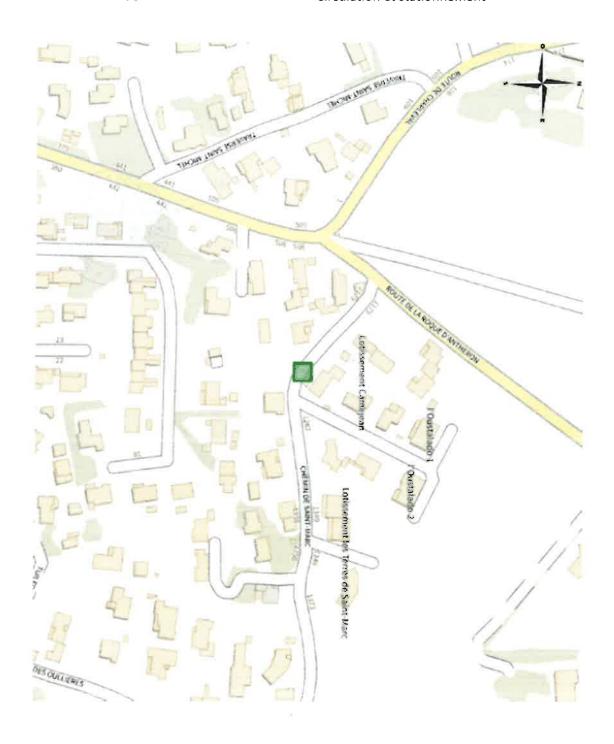
🗷 Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Lambesc pour affichage et publication ;

Police Municipale de Lambesc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

# Circulation et stationnement



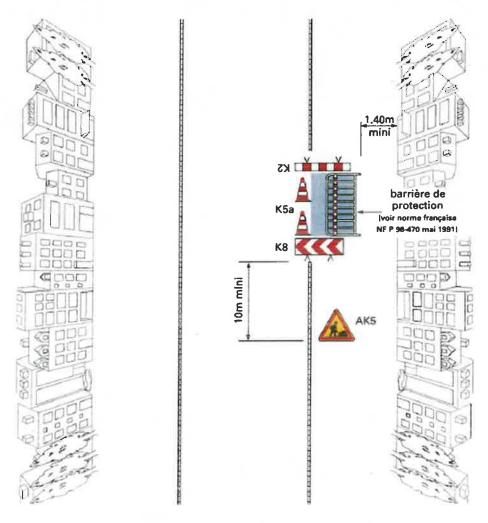
Juin 2023 - ST/JUR/ Page 4 sur 6



# Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée Largeur laissée libre à la circulation ≥ 5,50 m



#### Remarques:

- 1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
- Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaltable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
- 3. En l'absence de danger important, le ballsage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
- En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
- 5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le ballsage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.